

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
----------------------------------------------------------------------------------

CSI/CSSS/25/326

**DÉLIBÉRATION N° 14/032 DU 6 MAI 2014, MODIFIÉE LE 2 SEPTEMBRE 2025,  
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE  
PERSONNEL PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (SFP) À ETHIAS EN  
VUE DU CALCUL ET DE LA GESTION DES PENSIONS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Service fédéral des pensions (SFP);

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Le Service fédéral des pensions (SFP) est chargé de l'octroi, du calcul et de la gestion de la plupart des pensions de retraite et de survie du secteur public. Ethias est aussi actif à ce niveau (ceci était dans le passé par ailleurs aussi le cas pour la Société nationale des chemins de fer belges<sup>1</sup>).
2. Ethias est chargé de la gestion des pensions des membres du personnel nommés à titre définitif et des mandataires (ou de leurs ayants droit) des services publics (régionaux, provinciaux ou locaux ou qui en dépendent) avec lesquels Ethias a conclu un contrat.
3. Dans le cadre de sa mission de gestion des pensions, Ethias est amené à examiner le droit à la pension et à calculer le montant des pensions des travailleurs dont il a la charge. A cette fin, il a besoin de certaines données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale. Le SPF communiquerait donc les données à caractère

---

<sup>1</sup> HR Rail, l'employeur juridique des collaborateurs des chemins de fer belges, était responsable pour le calcul des pensions jusqu'au 31 décembre 2016. Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette mission a été reprise par le SFP conformément aux articles 28 et 29 de la loi du 18 mars 2016 *relative au Service fédéral des Pensions*. HR Rail a cependant continué à payer les pensions jusqu'au 31 décembre 2020 en tant que représentant du SFP, conformément à l'article 30 de la loi du 18 mars 2016 *relative au Service fédéral des Pensions* (abrogé dans l'intervalle). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SFP paie les pensions aux collaborateurs des chemins de fer belges et il existe un échange de données à caractère personnel entre HR Rail et le SFP (voir la délibération n° 20/024 du 14 janvier 2020).

personnel suivantes (moyennant l'intégration préalable des personnes concernées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et un contrôle d'intégration par cette dernière).

#### Données d'identification

4. Le SFP a accès au Registre national<sup>2</sup> et peut utiliser le numéro d'identification du Registre national<sup>3</sup>. Les données d'identification du Registre national et des registres Banque carrefour auxquelles Ethias souhaite avoir accès sont les suivantes : nom et prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, sexe, résidence principale, lieu et date de décès, état civil et composition de ménage.
5. Ethias souhaite avoir accès à ces informations afin de prendre connaissance des coordonnées exactes et de l'état civil des pensionnés dont il a la charge, ainsi que des personnes faisant partie ou ayant fait partie de leur ménage. En effet, la composition du ménage, l'état civil, ainsi que l'âge des enfants sont nécessaires au calcul et à la gestion des pensions, dans la mesure où ils ont une influence sur le montant ou la méthode de calcul de celles-ci<sup>4</sup>.
6. Ethias est autorisé à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de registre national dans le cadre du calcul et de la gestion des pensions dont il a la charge (voir à cet effet la délibération n° 54/2014 du 9 juillet 2014 du Comité sectoriel du Registre national).

#### Données de carrière

7. Les données de carrière sont tenues à jour dans la banque de données CAPELO, acronyme pour 'Carrière Publique Électronique – Elektronische Loopbaan Overheid'. Par la délibération n° 10/059 du 6 juillet 2010, le Service des Pensions du Secteur public (dans l'intervalle intégré dans le SFP) a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à consulter cette banque de données. En effet, en tant qu'organisme de pension, le SFP est tenu de communiquer aux futurs pensionnés une estimation de leurs droits de pension personnel constitués, ainsi qu'un aperçu de leur carrière. Ainsi, la banque de données CAPELO a pour but de

---

<sup>2</sup> Voir l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale.

<sup>3</sup> Voir l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale.

<sup>4</sup> Voir entre autres à ce propos : l'article 121, 10° de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'article 119 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, les articles 2, 4 et 7 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1992 accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics, l'article 3 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, l'article 8 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social et les articles 2 et 2/6 de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics.

rassembler différentes données utiles à la création d'un dossier de pension électronique.

8. La banque de données CAPELO, à laquelle Ethias souhaite avoir accès, rassemble les données suivantes : les données de carrière reprenant les déclarations trimestrielles électroniques de sécurité sociale des employeurs du secteur public (DmfA), les données relatives aux bénéficiaires d'une allocation d'interruption de carrière, les données historiques reprenant les données de carrière du passé et les données relatives aux diplômes. Cette banque de données permet de prendre en compte des différents paramètres de carrière ayant une influence sur le calcul de la pension.
9. Les données DmfA reprennent les blocs de données suivants :

Le bloc "*déclaration de l'employeur*" : ces données sont nécessaires à l'identification de la période déclarée et de l'employeur.

Le bloc "*personne physique*" : ces données sont nécessaires à l'identification du travailleur.

Le bloc "*ligne travailleur*" : ces données sont nécessaires afin de vérifier si l'employeur tombe ou non sous le champ d'application du régime des pensions du secteur public et afin d'obtenir un aperçu du droit à la pension.

Le bloc "*occupation de la ligne travailleur*" : ces données sont nécessaires à la détermination de la période sur laquelle le calcul de la durée de carrière est basé, de l'importance des prestations, de l'impact spécifique de tout type d'absence sur l'octroi et le calcul de la pension, de l'admissibilité de la période et de la bonification pour les services prestés dans l'enseignement avant la nomination à titre définitif.

Le bloc "*prestation de l'occupation de la ligne travailleur*" : ces données sont nécessaires en ce qui concerne l'admissibilité d'une durée déterminée, exprimée en jours, et pour connaître le nombre de jours de prestation et d'absence du travailleur par trimestre.

Le bloc "*rémunération de l'occupation ligne travailleur*" : ces données sont nécessaires au contrôle des rémunérations en cas d'absence et permettent une intervention au niveau de la péréquation (il s'agit de l'adaptation des pensions de retraite et de survie suite à l'évolution des rémunérations). Ces éléments ont un impact sur le calcul de la pension.

Le bloc "*données relatives au secteur public*" : ces données sont nécessaires à des finalités de budget et de péréquation, pour la détermination du tantième sur la base duquel la pension de retraite est calculée, le calcul de la durée de l'occupation, l'octroi du tantième préférentiel lors du calcul de la pension et le contrôle du droit à la pension.

Le bloc “*traitement barémique*” : ces données sont nécessaires pour déterminer la période qui servira de base lors du calcul de la durée et de l’échelle sur laquelle le traitement est basé.

Le bloc “*supplément de traitement*” : ces données sont nécessaires pour déterminer les suppléments de traitement admissibles pour le calcul de la pension de retraite ou pour la péréquation des pensions du secteur public.

- 10.** Les données relatives aux bénéficiaires d’une allocation d’interruption<sup>5</sup>, provenant de l’Office national de l’Emploi, utilisées pour la tenue de leur compte individuel de pension reprennent les blocs de données suivants :

Le bloc “*code de contrat*” : il s’agit de la qualité de la personne servant à pouvoir déterminer s’il s’agit d’un agent statutaire ou contractuel.

Le bloc “*interruption de carrière*” : la date de début et de fin de l’interruption de carrière. Ces données sont nécessaires parce qu’elles ont un impact sur l’octroi et le calcul de la pension.

Le bloc “*décision*” : le code d’article, le coefficient de réduction et de l’activité complémentaire. Ces données sont nécessaires pour déterminer le type d’interruption de carrière/crédit-temps et pour connaître l’étendu de l’interruption de carrière. Elles ont par ailleurs un impact sur l’octroi et le calcul de la pension.

- 11.** Le flux ‘données historiques’ contient les données qui portent sur la partie de la carrière antérieure à l’adaptation des modèles DmfA, avant le 31 décembre 2010.

Outre quelques données à caractère personnel purement administratives relatives au message électronique même, les catégories suivantes de données à caractère personnel sont mises à disposition :

Le bloc “*déclaration patronale*” : ces données sont nécessaires pour identifier de manière univoque l’employeur qui a effectué la déclaration et savoir si la déclaration est complète.

Le bloc “*personne physique*” : ces données sont nécessaires à l’identification du travailleur.

Le bloc “*grade*” : l’identification du diplôme, l’intitulé officiel, la durée des études, la date de remise, le type d’enseignement et l’indication ‘diplôme étranger’. Ces données sont nécessaires pour déterminer le droit à des bonifications.

---

<sup>5</sup> Dont la base légale figure à l’article 2 à 2<sup>quinquies</sup> de l’arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l’incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics.

Bloc “*employeur*” : le numéro unique d’identification auprès du SdPSP, la description de l’employeur en cas d’absence d’autres données et la nature de la carrière. Ces données sont nécessaires à l’identification de l’employeur.

Bloc “*partie carrière*” : le numéro d’ordre de la partie de carrière, la date de début et de fin de la partie de la carrière, la nature de la relation de travail, la mesure en faveur de l’emploi, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, la moyenne d’heures par semaine du travailleur de référence et du travailleur, le paiement en dixièmes ou en douzièmes, le type d’organisme public, la catégorie de personnel du secteur public, la dénomination du grade ou de la fonction, la nature et le caractère de la fonction, la raison de la fin de la relation statutaire et département subsidié ou non. Ces données sont nécessaires pour réaliser les finalités de budget et de péréquation et pour déterminer la période sur laquelle est basé le calcul de la durée de la carrière, l’impact du type de contrat, l’impact des mesures en faveur de l’emploi et du type d’absence de pension, l’étendue des prestations, les bonifications pour services prestés dans l’enseignement avant la nomination à titre définitif, le tantième sur base duquel la pension de retraite est calculée, pour l’octroi d’un tantième préférentiel lors du calcul de la pension et pour le contrôle du droit à une pension.

Bloc “*rémunération*” : ces données sont nécessaires au contrôle des rémunérations en cas d’absence et permettent d’intervenir au niveau de la péréquation. Ces éléments ont un impact sur le calcul de la pension.

Le bloc “*traitement barémique*” : la date de début et de fin, la date de prise de rang de l’ancienneté pécuniaire, la référence de l’échelle de traitement, le montant du traitement barémique, le nombre d’heures par semaine et le nombre d’heures par semaine correspondant à un traitement barémique complet. Ces données sont nécessaires pour déterminer la période qui servira de base lors du calcul de la durée et de l’échelle sur laquelle le traitement est basé.

Le bloc “*supplément de traitement*” : ces données sont nécessaires pour déterminer les suppléments de traitement admissibles pour le calcul de la pension de retraite ou pour la péréquation des pensions du secteur public.

Le bloc “*périodes non localisables*” : le code, l’année et le nombre de jours d’absence. Ces données sont nécessaires pour situer les jours d’absence dans l’année.

12. Les données relatives aux diplômes sont les suivantes : la dénomination du diplôme, la durée des études, la date de délivrance du diplôme, le type d’enseignement, l’indication ‘diplôme étranger’, une copie du diplôme ou une copie d’un équivalent pour les diplômes étrangers.

Le régime de pensions du secteur public a pour spécificité que les diplômes de l’enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et de l’enseignement supérieur technique, maritime ou artistique, de plein exercice, correspondant à des

études d'une durée égale ou supérieur à deux ans, donnent lieu à l'octroi d'une bonification<sup>6</sup> de temps, si la possession d'un de ces diplômes a constitué une condition à laquelle l'intéressé a dû satisfaire, soit à l'occasion de son recrutement, soit à l'occasion d'une nomination ultérieure.

L'indication du diplôme, la durée des études, la date de délivrance du diplôme et le type d'enseignement doivent permettre de déterminer s'il est attribué une bonification de temps 'forfaitaire' égale au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme.

La mention du fait que le diplôme a été obtenu à l'étranger et la copie de l'acte d'équivalence doivent permettre d'établir le lien entre ce diplôme étranger et le diplôme belge équivalent avec une durée équivalente.

La copie du diplôme doit permettre de réaliser des examens complémentaires, notamment dans l'hypothèse où les conditions d'octroi d'une bonification de temps 'forfaitaire' ne sont pas remplies. Ceci requiert une connaissance précise des années d'études réalisées et réussies afin de pouvoir attribuer la durée de la bonification du diplôme.

13. En outre, étant donné qu'il s'agit de la gestion de dossiers de pensions ainsi que la tenue de la carrière de travailleurs du secteur public, l'autorisation est requise pour une durée indéterminée.

## **B. MESURES DE SÉCURITÉ**

14. Ethias inscrira les assurés sociaux concernés, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les données à caractère personnel ne pourront être traitées que dans la mesure où cette inscription a effectivement eu lieu. Un contrôle d'intégration bloquant qui sera réalisé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est applicable à ce niveau.
15. La communication de données à caractère personnel par le SFP à Ethias intervient toujours à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
16. De plus, Ethias, étant soumis à la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ainsi qu'à ses arrêtés

---

<sup>6</sup> La base légale pour l'attribution de ces bonifications figure aux articles 32 à 41 de la loi du 9 juillet 1969 *modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public*, ainsi que dans la loi du 16 juin 1970 *relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement*.

d'exécution, est tenu de respecter les principes stipulés dans l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale* en matière de sécurité de l'information, notamment en désignant un délégué à la protection des données, en respectant les normes minimales de sécurité et en coopérant au groupe de travail 'sécurité de l'information'.

## C. EXAMEN DE LA DEMANDE

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

17. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

18. Le traitement des données à caractère personnel est basé sur l'article 6, 1, alinéa premier, c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. En effet, le traitement de données à caractère personnel est nécessaire pour les destinataires afin de satisfaire à une obligation qui leur incombe.
19. Les données à caractère personnel sont nécessaires puisqu'elles permettent d'identifier une personne de manière univoque, de lui envoyer une lettre et de gérer et calculer correctement sa pension. À cet égard, il est renvoyé (de manière non exhaustive) aux articles 2, 3, § 2, 4, § 3, 6, 9 et 46 de la loi du 15 mai 1984 *portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions*, aux articles 119, § 2, 120 et 125, § 2, de la loi du 26 juin 1992 *portant des dispositions sociales et diverses*, aux articles 2 et 7 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1992 *accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics*, aux articles 2, § 2, et 2/6 de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 *relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics*, aux articles 250 et 270 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 86 et suivants de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi générale du 21 juillet 1844 *sur les pensions civiles et ecclésiastiques*, à l'article 86 de la loi-programme du 28 juin 2013, à l'article 29 de la loi du 24 octobre 2011 *assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale* et à différentes conventions de double imposition.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

20. Selon le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour la réalisation de ces finalités (*minimisation des données*), elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire (*limitation de la conservation*) et elles sont traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de sorte qu'elles sont suffisamment sécurisées et protégées contre le traitement non autorisé ou illicite, la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (*intégrité et confidentialité*).

#### Limitation de la finalité

21. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir le calcul et la gestion des pensions des personnes dont Ethias a la charge.

#### Minimisation des données

22. Dans la mesure où Ethias a accès au Registre national en vue de la réalisation de ses missions (voir à cet effet la délibération n° 54/2014 du 9 juillet 2014 du Comité sectoriel du Registre national), il a aussi accès aux registres Banque Carrefour qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national<sup>7</sup>.
23. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes dont Ethias a la charge, dans la mesure où les données demandées sont nécessaires au calcul et à la gestion de leur pension. Ethias fait explicitement savoir à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'il tient à jour pour ces personnes un dossier (les données à caractère personnel ne peuvent être échangées que s'il s'avère que cela a effectivement eu lieu).

#### Limitation de la conservation

---

<sup>7</sup> Par sa délibération n° 12/013 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette délibération, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait aussi fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.

24. Les données à caractère personnel sont conservées pendant le délai nécessaire à la réalisation des tâches de pension d'Ethias (en ce compris les délais de traitement et les délais de prescription).
25. Ethias a fondé les délais de conservation des données à caractère personnel sur les délais de prescription liés aux différentes obligations contractuelles envers les preneurs d'assurance, les assurés et les bénéficiaires.
26. En ce qui concerne les obligations de Ethias en tant qu'assureur de prestations de pension légales, une distinction est opérée entre les obligations envers les preneurs d'assurance-employeurs et les obligations envers les bénéficiaires-pensionnés (ou les personnes qui bénéficient d'une pension de survie).
27. En ce qui concerne les preneurs d'assurance-employeurs (administrations publiques), Ethias a fixé un délai de conservation de 30 ans, sur la base de l'article 88, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 *relative aux assurances*, qui stipule en effet que le délai de prescription pour les actions relatives aux réserves en assurance vie est de 30 ans. À la lumière de cette disposition, Ethias ne peut pas supprimer les documents contractuels (tels le contrat d'assurance, les documents actuariels et les données à caractère personnel relatives aux prestations) pendant une période de 30 ans suivant la dernière prestation (le moment auquel le contrat prend fin par le décès du dernier bénéficiaire ou par résiliation).
28. En ce qui concerne les bénéficiaires pensionnés (ou les personnes bénéficiant d'une pension de survie), un délai de prescription de 10 ans peut toutefois être invoqué pour les actions en justice relatives à la pension, sur la base de l'article 2262 (de l'ancien) du Code civil. Dès que le paiement de la pension par Ethias a commencé et tant que le bénéficiaire de la prestation est en vie, ses données à caractère personnel ne peuvent pas être effacées (le bénéficiaire continuera en effet à percevoir sa pension légale à vie). En outre, dans le cas d'une pension de survie, les données à caractère personnel de la personne ouvrant le droit décédée justifient le calcul de la pension de survie (en ce sens, les données à caractère personnel de la personne ouvrant le droit décédée ne peuvent être effacées qu'après l'extinction de la prestation relative à la pension de survie).
29. Bien que Ethias dispose, conformément à la législation, d'une base de justification pour conserver les données à caractère personnel liées à l'exécution du contrat d'assurance pendant 30 ans, l'organisation a fixé dans ses procédures le délai de conservation des données à caractère personnel à 10 ans à compter du décès de la personne pensionnée ou, le cas échéant, du bénéficiaire de la pension de survie. Si le contrat est résilié, le délai de 10 ans commence cependant à courir à partir du dernier paiement de la pension.

Intégrité et confidentialité

- 30.** La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les personnes concernées sont intégrées au préalable, par Ethias, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière effectue un contrôle d'intégration bloquant.
- 31.** Lors du traitement des données à caractère personnel précitées issues du réseau de la sécurité sociale, Ethias tient, à tout moment, compte des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 32.** Il tient également compte des normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant qu'elles soient raisonnablement applicables.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service fédéral des Pensions (SFP) à Ethias, en vue du calcul et de la gestion de pensions, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 septembre 2025, entrent en vigueur le 17 septembre 2025.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).